En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 08/07/2025
par voie d'affichage
notifié le 08/07/2025
transmis en Préfecture le 08/07/2025
et qu'il est donc exécutoire.
Pour le Maire, par délégation,
le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Saint Germain en Laye

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20250630-URB-25-G-01-AR
Date de télétransmission : 08/07/2025
Date de réception préfecture : 08/07/2025

Arrêté engageant la procédure de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Germain-en-Laye avec le projet de forage géothermique

LE MAIRE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-54 à L153-59, R153-15, L300-6 et R104-13 à 104-14,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2019, modifié par procédure de modification simplifiée approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020, modifié par délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2021, mis en compatibilité après déclaration de projet approuvée par délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2021, modifié par délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye en date du 21 décembre 2023 identifiant et délimitant les zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables sur le territoire communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye en date du 7 avril 2024 adoptant le schéma directeur communal du réseau de chaleur,

Considérant que la ville de Saint-Germain-en-Laye est engagée depuis 2021 dans une stratégie de territoire bas carbone « Saint-Germain-en-Laye Zéro Carbone » avec l'élaboration d'un plan d'action climat énergie (PACE) ;

Considérant que la ville de Saint-Germain-en-Laye a délibéré en décembre 2023 sur les zones d'accélération des énergies renouvelables à mener sur son territoire et en particulier sur le développement de la géothermie dans le secteur urbain situé au nord-est de la RN 13 ;

Considérant que le projet de développement de la géothermie s'inscrit dans un objectif de production d'énergie renouvelable, répondant à la loi APER du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Considérant que la géothermie profonde au dogger, par distinction avec la géothermie de surface, est une énergie privilégiée pour atteindre la neutralité carbone en 2050, le gain en CO2 du projet étant estimé à 14 000 tonnes éqCO2 par an soit l'équivalent de 7 700 voitures retirées de la circulation ou de 475 000 arbres plantés ;

Considérant, en conséquence, que le projet de forage géothermique revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le site privilégié pour le déploiement de la géothermie est celui de la piscine « Le Dôme » en raison de surface disponible pour la réalisation du forage (7000m²), de son positionnement idéal pour le développement du réseau de chaleur, de sa proximité des accès routiers et de son éloignement des habitations ;

Considérant toutefois que l'opération projetée sur ce site nécessite de faire évoluer les dispositions règlementaires du PLU applicables sur le terrain d'assiette de l'opération ;

Considérant que la nature de l'opération justifie ainsi le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L300-6 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la déclaration de projet emportera mise en compatibilité du PLU avec l'opération projetée ;

Considérant que la déclaration de projet est menée à l'initiative du Maire conformément à l'article R153-15 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite une réunion d'examen conjoint avec l'Etat et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique, portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU, pendant une durée d'un mois, conformément à l'article L. 153-55 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Germain-en-Laye est engagée.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L153-54 du Code de l'urbanisme, cette procédure fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 et d'une enquête publique portant sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

ARTICLE 3 : En vertu des articles L.2131-1 et R2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie et d'une publication sur le site internet de la Ville, pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, en quatre originaux, le 30 JUIN 2025

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye,

Arnaud PERICARD